



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2019 – NUMÉRO 16 DU 18 JANVIER 2019**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## **SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Aibes, Anor, Assevent, Aulnoye-Aymeries, Avesnelles, Avesnes sur Helpe, Bazchant, Bbaives, Bas-Lieu, Beaufort, Beaurepaire sur Sambre, Beaurieux, Bételles, Berlaimont, Beugnies, Boulogne sur Helpe, Bousignies sur Roc, Boussières sur Sambre, Boussois, Cartignies, Cerfontaine, Choisies, Clairfayts, Colleret, Cousolre, Damousies, Dimechaux, Dimont, Dompierre sur Helpe, Douriers, Eccles, Eclaibes, Ecuelin, Elesmes, Eppe-Sauvage, Etroeungt, Le Favril, Feignies, Felleries, Feron, Ferrière la Grande, Ferrière la Petite, Flaumont-Waudrechies, Floursies, Floyon, Fontaine au bois, Fpurmies, Glageon, Grand-Fayt, La Groise, Hargnies, Haut-Lieu, Hautmont, Hestrud, Jeumont, Landrecies, Larouillies, Les Fontaine, Leval, Liessies, Limont-Fontaine, Locquignol, La Longueville, Louvroil, Marbaix, Maroilles, Marpent, Maubeuge, Monceau-Saint-Waast, Moustier-en-Fagne, Neuf-Mesnil, Noyelles-sur-Sambre, obrechies, Ohain, Petit-Fayt, Pont-sur-Sambre, Prisches, Quievelon, Rainsars, Ramousies, Recquignies, Rousies, Sains du Nord, Saint Aubin, Saint Hilaire sur Helpe, Saint Rémy-chaussée, Saint Rémy du Nord, Sars-Poteries, Sassegnies, Semeries, Semousies, Solre-le-Chateau, Solrinnes, Taisnières en Thiérache, Trelon, Vieux-Mesnil, Wallers en Fagne, Wattignies la Victoire, Wignehies, Willies, Bazuel, Catillon sur Sambre, La Groise Mazinghien, Ors et Rejet-de-Beaulieu

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE**

Arrêté du 18 janvier 2019 portant extension d'une autorisation de déroger au repos dominical des salariés aux établissements de commerce de détail de biens culturels et de loisirs situés dans la commune de Lille

## **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Délégation de signature du responsable de la trésorerie de SECLIN  
en date du 16 janvier 2019

Délégation de signature en matière de contentieux de gracieux fiscal et de recouvrement  
Chef du service comptable, responsable du service des impôts des particuliers de DOUAI  
en date du 17 janvier 2019

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

Arrêté du 16 janvier 2019 portant autorisation de regroupement des deux CHRS et des places d'hébergement d'urgence géré par l'association Home des Flandres  
N°FINESS 590797254

**CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX**

Décision N°2019-0084 du 15 janvier 2019 portant délégation de signature

Décision N°2019-0084 15 janvier 2019 portant délégation de signature

**CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE**

Extrait individuel de la décision N°AUT-N1-2019-01-18-A-00005665 portant délivrance d'une autorisation d'exercer une activité privée de sécurité  
En date du 18 janvier 2019



## PRÉFET DU NORD

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Hauts-de-France

Service Mobilité et Infrastructures

**Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Aibes, Anor, Assevent, Aulnoye-Aymeries, Avesnelles, Avesnes-sur-Helpe, Bachant, Baives, Bas-Lieu, Beaufort, Beaurepaire-sur-Sambre, Beaurieux, Bérelles, Berlaimont, Beugnies, Boulogne-sur-Helpe, Bousignies-sur-Roc, Boussières-sur-Sambre, Boussois, Cartignies, Cerfontaine, Choisies, Clairfayts, Colleret, Cousolre, Damousies, Dimechaux, Dimont, Dompierre-sur-Helpe, Dourlers, Eccles, Eclaibes, Ecuelin, Elesmes, Eppe-Sauvage, Etroeungt, Le Favril, Feignies, Felleries, Feron, Ferrière-la-Grande, Ferrière-la-Petite, Flaumont-Waudrechies, Floursies, Floyon, Fontaine-au-Bois, Fourmies, Glageon, Grand-Fayt, La Groise, Hargnies, Haut-Lieu, Hautmont, Hestrud, Jeumont, Landrecies, Larouillies, Lez-Fontaine, Leval, Liessies, Limont-Fontaine, Locquignol, La Longueville, Louvroil, Marbaix, Maroilles, Marpent, Maubeuge, Monceau-Saint-Waast, Moustier-en-Fagne, Neuf-Mesnil, Noyelles-sur-Sambre, Obrechies, Ohain, Petit-Fayt, Pont-sur-Sambre, Prisches, Quievelon, Rainsars, Ramousies, Recquignies, Rousies, Sains-du-Nord, Saint-Aubin, Saint-Hilaire-sur-Helpe, Saint-Rémy-Chaussée, Saint-Rémy-du-Nord, Sars-Poteries, Sassegnies, Semeries, Semousies, Solre-le-Château, Solrinnes, Taisnières-en-Thiérache, Trélon, Vieux-Mesnil, Wallers-en-Fagne, Wattignies-la-Victoire, Wignehies, Willies, Bazuel, Catillon-sur-Sambre, La Groise, Mazinghien, Ors et Rejet-de-Beaulieu**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal, et notamment ses articles 322-1 et 322-3 ;

Vu le code justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1 ;

Vu la loi n°43-374 du 06 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

Vu la demande et le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 13 décembre 2018, sollicitant l'autorisation pour les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et les personnes déléguées par ce service de pénétrer dans les propriétés privées, sous réserve des droits des tiers, pour procéder aux opérations nécessaires aux études de l'aménagement de la RN2 entre Maubeuge et Avesnes sur Helpe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les personnes déléguées par ce service sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, sur le territoire des communes de Aibes, Anor, Assevent, Aulnoye-Aymeries, Avesnelles, Avesnes-sur-Helpe, Bachant, Baives, Bas-Lieu, Beaufort, Beaupaire-sur-Sambre, Beurieux, Bêrelles, Berlaimont, Beugnies, Boulogne-sur-Helpe, Bousignies-sur-Roc, Boussières-sur-Sambre, Bousois, Cartignies, Cerfontaine, Choisies, Clairfayts, Colleret, Cousolre, Damousies, Dimechaux, Dimont, Dompierre-sur-Helpe, Dourlers, Eccles, Eclaires, Ecuelin, Elesmes, Eppe-Sauvage, Etroeungt, Le Favril, Feignies, Felleries, Feron, Ferrière-la-Grande, Ferrière-la-Petite, Flaumont-Waudrechies, Floursies, Floyon, Fontaine-au-Bois, Fourmies, Glageon, Grand-Fayt, La Groise, Hargnies, Haut-Lieu, Hautmont, Hestrud, Jeumont, Landrecies, Larouillies, Lez-Fontaine, Leval, Liessies, Limont-Fontaine, Locquignol, La Longueville, Louvroil, Marbaix, Maroilles, Marpent, Maubeuge, Monceau-Saint-Waast, Moustier-en-Fagne, Neuf-Mesnil, Noyelles-sur-Sambre, Obrechies, Ohain, Petit-Fayt, Pont-sur-Sambre, Prisches, Quievelon, Rainsars, Ramousies, Recquignies, Rousies, Sains-du-Nord, Saint-Aubin, Saint-Hilaire-sur-Helpe, Saint-Rémy-Chaussée, Saint-Rémy-du-Nord, Sars-Poteries, Sassegnies, Semeries, Semousies, Solre-le-Château, Solrinnes, Taisnières-en-Thiérache, Trélon, Vieux-Mesnil, Wallers-en-Fagne, Wattignies-la-Victoire, Wignehies, Willies, Bazuel, Catillon-sur-Sambre, La Groise, Mazinghien, Ors et Rejet-de-Beaulieu pour réaliser les opérations nécessaires aux études liées à l'aménagement de la RN2, notamment l'inventaire faune/flore, les travaux de levés topographiques et de reconnaissances géologiques, géotechniques et hydrogéologiques détaillés, ainsi qu'à l'installation de piquets, repères et balises, la pose et la dépose de piézomètres.

Article 2 - Les personnes désignées à l'article 1er devront être munies d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée.

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours, à compter de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire en mairie ;

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté en mairies susvisées.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

L'introduction à l'intérieur des maisons d'habitation est interdite.

Article 3 - Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 4 - : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou travaux aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents mâts, jalons, balises, bornes, piquets ou repères qui seront établis sur le terrain et placés sous la garde des autorités municipales.

Article 5 - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les personnes visées à l'article 1er seront à la charge de l'Etat (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement). À défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Article 6 - Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 - Les Maires des communes concernées sont expressément chargés :

1) de faire publier et afficher pendant dix jours le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ainsi qu'en un endroit apparent et fréquenté du public.

Le certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la DREAL Hauts-de-France – Service Mobilité et Infrastructures – Pôle maîtrise d'ouvrage – 44 rue de Tournai CS 40259 – F59019 LILLE Cedex.

2) de le notifier aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants (locataire ou gardien) lorsque la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement leur précisera la liste des propriétaires intéressés.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune de situation des biens, la notification sera faite au propriétaire en mairie.

Le présent arrêté sera en outre inséré au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le Nord <http://www.nord.gouv.fr> rubrique « publications ».

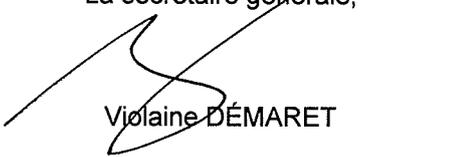
Article 8 – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 – Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Aibes, Anor, Assevent, Aulnoye-Aymeries, Avesnelles, Avesnes-sur-Helpe, Bachant, Baives, Bas-Lieu, Beaufort, Beaupaire-sur-Sambre, Beurieux, Bételles, Berlaimont, Beugnies, Boulogne-sur-Helpe, Bousignies-sur-Roc, Boussières-sur-Sambre, Boussois, Cartignies, Cerfontaine, Choisies, Clairfayts, Colleret, Cousolre, Damousies, Dimechaux, Dimont, Dompierre-sur-Helpe, Dourlers, Eccles, Eclaibes, Ecuelin, Elesmes, Eppe-Sauvage, Etroeungt, Le Favril, Feignies, Felleries, Feron, Ferrière-la-Grande, Ferrière-la-Petite, Flaumont-Waudrechies, Floursies, Floyon, Fontaine-au-Bois, Fourmies, Glageon, Grand-Fayt, La Groise, Hargnies, Haut-Lieu, Hautmont, Hestrud, Jeumont, Landrecies, Larouillies, Lez-Fontaine, Leval, Liessies, Limont-Fontaine, Locquignol, La Longueville, Louvroil, Marbaix, Maroilles, Marpent, Maubeuge, Monceau-Saint-Waast, Moustier-en-Fagne, Neuf-Mesnil, Noyelles-sur-Sambre, Obrechies, Ohain, Petit-Fayt, Pont-sur-Sambre, Prisches, Quievelon, Rainsars, Ramousies, Recquignies, Rousies, Sains-du-Nord, Saint-Aubin, Saint-Hilaire-sur-Helpe, Saint-Rémy-Chaussée, Saint-Rémy-du-Nord, Sars-Poteries, Sassegnies, Semeries, Semousies, Solre-le-Château, Solrines, Taisnières-en-Thiérache, Trélon, Vieux-Mesnil, Wallers-en-Fagne, Wattignies-la-Victoire, Wignehies, Willies, Bazuel, Catillon-sur-Sambre, La Groise, Mazinghien, Ors et Rejet-de-Beaulieu, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lille, le

17 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Violaine DÉMARET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la  
Préfecture du Nord

Direction de la  
Réglementation et de la  
Citoyenneté

Bureau de la  
Réglementation Générale et  
de la Circulation Routière

### **Arrêté portant extension d'une autorisation de déroger au repos dominical des salariés aux établissements de commerce de détail de biens culturels et de loisirs situés dans la commune de Lille**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-1 à L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-17 ;

Vu la décision en date du 14 janvier 2019 autorisant l'établissement à l enseigne « FNAC », sis 20 rue Saint Nicolas à Lille, à déroger à la règle du repos dominical pour une partie de ses salariés le dimanche 20 janvier 2019 ;

Considérant que le fonctionnement normal des établissements de commerce de détail de biens culturels et de loisirs situés sur le territoire de la commune de Lille est compromis du fait de pertes d'exploitation consécutives à un mouvement social national qui a, depuis le 17 novembre 2018, perturbé l'accès au centre-ville de Lille et affecté l'animation de la vie commerciale locale ;

Considérant que le repos simultané de tous les salariés des établissements de commerce de détail de biens culturels et de loisirs situés sur le territoire de la commune de Lille, le dimanche 20 janvier 2019, durant la période des soldes d'hiver qui s'est ouverte le 9 janvier 2019, serait préjudiciable au public, la clientèle étant dans l'impossibilité de reporter sur un autre jour les achats non accomplis les samedis au cours desquels des manifestations sur la voie publique ont eu lieu ;

Considérant que cette situation constitue un cas d'urgence justifiant la mise en œuvre d'une dérogation temporaire à la règle du repos dominical des salariés ; qu'aux termes de l'article L3132-23 du code du travail, « l'autorisation accordée à un établissement par le préfet peut être étendue à plusieurs ou à la totalité des établissements de la même localité exerçant la même activité, s'adressant à la même clientèle » ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les établissements de commerce de détail de biens culturels et de loisirs situés sur le territoire de la commune de Lille sont autorisés à déroger au repos dominical des salariés le dimanche 20 janvier 2019.

**Article 2 :** Le repos hebdomadaire des salariés qui travailleront le dimanche 20 janvier devra leur être donné un autre jour de la semaine civile du dimanche travaillé conformément aux dispositions des articles L.3132-1 et L.3132-20 du code du travail.

.../...

Article 3 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur conformément aux dispositions de l'article L.3132-25-4 du code du travail pourront travailler les dimanches considérés.

Article 4 : Les établissements qui recourront à la dérogation au repos dominical de leurs salariés le dimanche 20 janvier 2019 devront être à même de justifier de l'existence d'un accord collectif applicable à leur établissement ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum conformément aux dispositions de l'article R.3132-17 du code du travail prévoyant les contreparties accordées aux salariés travaillant le dimanche.

En cas de décision unilatérale de l'employeur, les heures travaillées le dimanche 20 janvier 2019 donneront lieu *a minima* aux compensations suivantes :

- un repos compensateur ;
- une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur de l'unité départementale du Nord-Lille de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **18 JAN, 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Violaine DÉMARET

#### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours auprès de Madame la ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social / Direction générale du travail (adresse postale : 39-43 quai André Citroën 75739 Paris Cedex 15)
- d'un recours contentieux auprès du président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DELEGATION DE SIGNATURE  
DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE SECLIN**

Le Comptable Public, responsable de la Trésorerie de SECLIN

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> Adjoint.**

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle LANOY-RATEL, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2 .**

En cas d'absence du comptable et son adjointe, la délégation de signature donnée à Mme Isabelle LANOY-RATEL à l'article 1<sup>er</sup>, est également donnée à Mme Marie VENDEVILLE, Contrôleuse des Finances Publiques.

**Article 3 Autres agents.**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CAILLE Jean-Paul	<i>Contrôleur</i>	2.000 €	12 mois	10.000 €
CARY Corinne	<i>Contrôleur</i>	2.000 €	12 mois	10.000 €
DELATTRE Céline	<i>Contrôleur</i>	2.000 €	12 mois	10.000 €
LAURENT Dorothée	<i>Contrôleur</i>	2.000 €	12 mois	10.000 €
MESSELIER Sylvie	<i>Agent administratif</i>	1.000 €	12 mois	3.000 €
PIROIS Laurence	<i>Contrôleur</i>	2.000 €	12 mois	10.000 €
SAMIEZ Christine	<i>Agent administratif</i>	1.000 €	12 mois	3.000 €
VENDEVILLE Marie	<i>Contrôleur</i>	2.000 €	12 mois	10.000 €

**Article 3 Publication.**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

A Seclin, le 16 janvier 2019

Le Comptable Public, responsable de la Trésorerie de Seclin,

Vincent D'HERBOMEZ

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

### Le chef de service comptable, responsable du service des impôts des particuliers de DOUAI

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à

- Monsieur Cyril ALIDOR, inspecteur des finances publiques,

adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de DOUAI, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A Douai, le 17 janvier 2019

Le chef de service comptable, responsable de service des impôts des particuliers de DOUAI,

Jean-Pierre HUCHETTE



## PRÉFET DU NORD

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
du Nord

Mission Urgence Sociale  
Hébergement Insertion

### **Arrêté portant autorisation de regroupement des deux CHRS et des places d'hébergement d'urgence géré par l'association Home des Flandres N° FINESS 590797254**

---

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.314-1 à L.314-8, R.313-7 et R.313-8-1 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment son article 72 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu le décret du 25 octobre 2017 portant nomination du Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 renouvelant pour une durée de quinze ans l'autorisation d'exploitation du CHRS Brézin à compter du 4 janvier 2017, d'une capacité totale de 18 places dont 15 places d'hébergement d'insertion et 3 places d'hébergement d'urgence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 renouvelant pour une durée de quinze ans l'autorisation d'exploitation du CHRS Poutrains à compter du 4 janvier 2017, d'une capacité totale de 44 places dont 35 places d'hébergement d'insertion et 9 places d'hébergement d'urgence ;

Vu la demande présentée par l'association Home des Flandres en date du 15 octobre 2018 de regrouper les deux établissements CHRS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Considérant que ce regroupement à capacité et moyens constants répond non seulement à une simplification administrative mais également à la logique du nouveau mode de financement des CHRS basé dorénavant sur les Groupes Homogènes d'Activité et de Mission issus de l'Echelle Nationale des Coûts ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Nord et de la Secrétaire générale de la préfecture du Nord.

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – L'autorisation sollicitée par Monsieur le Président de l'association Home des Flandres de regrouper les deux CHRS est accordée.

La capacité totale de l'établissement est fixée à 62 places localisées sur différents sites. Elle est répartie comme suit :

- 50 places en hébergement d'insertion (dont 35 pour un public familles et 15 pour un public jeunes)
- 12 places d'hébergement d'urgence (dont 3 pour un public isolé et 9 pour un public familles).

Article 2 – La présente confirmation d'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Article 3 – L'établissement reste soumis aux dispositions des évaluations interne et externe en application de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Préfet du Nord.

Article 5 - La présente décision ne peut être cédée qu'avec l'accord du Préfet du Nord.

Article 6 – Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Président de l'association Home des Flandres – PA Artiparc – 60 Chaussée Albert Einstein – 59200 Tourcoing.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex.

Article 8 – La Secrétaire générale de la Préfecture du Nord et le Directeur Départemental de la Cohésion du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

16 JAN. 2019

Le Préfet Délégué  
pour l'Égalité des Chances

Daniel BARNIER

**Objet : Délégation de signature accordée à Madame Emma-Lou NOVIANT-LAFFANOUR – Directeur Adjoint – relative à la Direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion**

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles D. 6143-33 et suivants fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision en date du 13 novembre 2018 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Roubaix,

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Emma-Lou NOVIANT-LAFFANOUR en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Roubaix,

#### DECIDE

##### Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Emma-Lou NOVIANT-LAFFANOUR, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de la Direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion :

- les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence concernant les personnels affectés à la Direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion,
- tous les courriers, décisions et documents nécessaires à la gestion et au fonctionnement général de la Direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion,
- la ligne de trésorerie,
- toutes décisions relatives à la gestion budgétaire et financière et au fonctionnement des régies,
- la maquette budgétaire des Instituts de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) et des Aides-Soignants (IFAS),
- l'état des dépenses acquittées dans le cadre des demandes de subvention.

Au cours de l'astreinte administrative et en cas de nécessité immédiate, délégation est donnée à Emma-Lou NOVIANT-LAFFANOUR, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et décisions relevant de la compétence du Directeur.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à Madame Cathy DAVID, Attachée d'Administration Hospitalière, au titre de la suppléance de Direction, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions :

- Tous certificats, attestations, correspondances courantes et bordereaux propres à l'activité de la Direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion, ainsi que toutes les pièces relatives à l'ordonnancement des recettes et des dépenses, les mandats et leurs pièces justificatives ;
- Toutes les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence concernant les personnels placés sous son autorité.

Article 3 :

La signature du délégataire doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 4 :

Madame Emma-Lou NOVIANT-LAFFANOUR, Madame Cathy DAVID, Madame la Trésorière du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 15 janvier 2019.

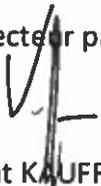
Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 5 :

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 15 janvier 2019

Le Directeur par intérim,



Vincent KAUFFMANN

Destinataires :

Trésorerie du CH de Roubaix

Le délégataire

DRH (dossier agent)

**Objet : Délégation de signature accordée à Madame Emma-Lou NOVIANT-LAFFANOUR – Directeur Adjoint – relative à la Direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion**

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles D. 6143-33 et suivants fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision en date du 13 novembre 2018 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Roubaix,

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Emma-Lou NOVIANT-LAFFANOUR en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Roubaix,

#### DECIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Emma-Lou NOVIANT-LAFFANOUR, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de la Direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion :

- les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence concernant les personnels affectés à la Direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion,
- tous les courriers, décisions et documents nécessaires à la gestion et au fonctionnement général de la Direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion,
- la ligne de trésorerie,
- toutes décisions relatives à la gestion budgétaire et financière et au fonctionnement des régies,
- la maquette budgétaire des Instituts de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) et des Aides-Soignants (IFAS),
- l'état des dépenses acquittées dans le cadre des demandes de subvention.

Au cours de l'astreinte administrative et en cas de nécessité immédiate, délégation est donnée à Emma-Lou NOVIANT-LAFFANOUR, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et décisions relevant de la compétence du Directeur.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à Madame Cathy DAVID, Attachée d'Administration Hospitalière, au titre de la suppléance de Direction, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions :

- Tous certificats, attestations, correspondances courantes et bordereaux propres à l'activité de la Direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion, ainsi que toutes les pièces relatives à l'ordonnancement des recettes et des dépenses, les mandats et leurs pièces justificatives ;
- Toutes les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence concernant les personnels placés sous son autorité.

Article 3 :

La signature du délégataire doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 4 :

Madame Emma-Lou NOVIANT-LAFFANOUR, Madame Cathy DAVID, Madame la Trésorière du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 15 janvier 2019.

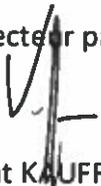
Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 5 :

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 15 janvier 2019

Le Directeur par intérim,



Vincent KAUFFMANN

Destinataires :

Trésorerie du CH de Roubaix

Le délégataire

DRH (dossier agent)

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision**  
**n°AUT-N1-2019-01-18-A-00005665**  
**portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

**ARTEMIS MOBILE SECURITY**  
A l'attention du dirigeant  
30 rue de l'Hermitte  
59240 DUNKERQUE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 16/01/2019, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ARTEMIS MOBILE SECURITY sis 30 rue de l'Hermitte 59240 DUNKERQUE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2118-01-18-20190685441** est délivrée à ARTEMIS MOBILE SECURITY, sis 30 rue de l'Hermitte, 59240 DUNKERQUE et de numéro SIRET ou autre référence 80135418400039.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

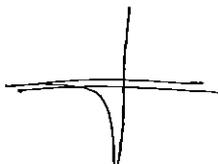
- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 18/01/2019

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*